

(N. 458)

# SENATO DELLA REPUBBLICA

## DISEGNO DI LEGGE

approvato dalla Camera dei deputati nella seduta dell'8 giugno 1949 (V. Stampato N. 472)

presentato dal Ministro degli Affari esteri

(SFORZA)

di concerto col Ministro delle Finanze

(VANONI)

col Ministro dell'Industria e Commercio

(LOMBARDO IVAN MATTEO)

col Ministro del Commercio con l'Estero

(BERTONE)

e col Ministro di Grazia e Giustizia

(GRASSI)

TRASMESSO DAL PRESIDENTE DELLA CAMERA DEI DEPUTATI ALLA PRESIDENZA  
IL 10 GIUGNO 1949

Ratifica ed esecuzione dell'Accordo italo-francese in materia di proprietà industriale e del relativo scambio di note, conclusi a Roma il 29 maggio 1948.

### DISEGNO DI LEGGE

—

#### Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare l'Accordo in materia di proprietà industriale e relativo scambio di Note concluso a Roma, tra l'Italia e la Francia, il 29 maggio 1948.

#### Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data all'Accordo suddetto a partire dalla sua entrata in vigore conformemente a quanto stabilito dall'articolo 14.

#### Art. 3.

La presente legge entra in vigore il giorno della sua pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale*

*Il Presidente della Camera dei deputati*

GRONCHI.

ALLEGATO.

## ACCORD ITALIEN-FRANÇAIS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Le GOUVERNEMENT ITALIEN  
et  
le GOUVERNEMENT FRANÇAIS,

Considérant d'une part la nécessité pour les deux Pays de remédier aux atteintes subies par les droits de propriété industrielle de leurs ressortissants pendant la deuxième guerre mondiale;

Considérant d'autre part l'intérêt pour les deux Hautes Parties Contractantes d'avoir dans l'avenir une politique commune en matière de propriété industrielle;

Sont convenus de ce qui suit:

### Art. 1<sup>er</sup>.

Les délais de priorité, prévus par l'article 4 de la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, pour le dépôt ou l'enregistrement des demandes de brevets d'invention, de modèles d'utilité, de marques de fabrique ou de commerce, de dessins ou modèles industriels, qui n'étaient pas expirés le 3 septembre 1939, et ceux qui ont pris naissance depuis cette date, mais avant le 1<sup>er</sup> juillet 1948, sont prolongés par chacun des deux Pays contractants en faveur des titulaires des droits reconnus par la dite Convention ou de leurs ayants cause, ressortissant de l'un des dits Pays jusqu'à l'expiration d'une période de douze mois à partir de la mise en vigueur du présent Accord

### Art. 2.

Un délai qui expirera à la fin d'une période de douze mois à partir de la mise en vigueur du présent Accord est ouvert, sans surtaxe ni pénalité d'aucune sorte, aux ressortissants de chacun des deux Pays contractants pour accomplir tout acte, remplir toute formalité et généralement satisfaire à toute obligation prescrite par les lois et règlements de chacun des deux Pays, pour conserver les droits de propriété industrielle non expirés le 3 septembre 1939 ou acquis après cette date jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord.

Toutefois le paiement des taxes sera effectué conformément au taux en vigueur au moment du versement.

### Art. 3.

Le renouvellement de l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce arrivées au terme de leur durée normale de protection après le 3 septembre 1939, mais avant la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, aura un effet rétroactif à la date d'expiration de leur durée normale, à condition d'être effectué avant le 31 décembre 1948.

## Art. 4.

1. — La période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de mise en vigueur du présent Accord n'entrera pas en ligne de compte dans le calcul tant du délai prévu pour la mise en exploitation d'un brevet, pour l'usage d'une marque de fabrique ou de commerce, pour l'exploitation d'un dessin ou modèle industriel, que du délai de trois an prévu par l'alinéa 2 de l'article 6-bis de la Convention d'Union.

2. — En outre, il est convenu qu'aucun brevet, dessin ou modèle industriel, marque de fabrique ou de commerce, encore en vigueur le 3 septembre 1939, ne pourra être frappé de l'une quelconque des sanctions prévues par l'article 5 de la Convention d'Union avant l'expiration d'un délai d'un an à partir de la date de l'entrée en vigueur du présent Accord.

## Art. 5.

Les tiers qui, après le 3 septembre 1939 et jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord auraient, de bonne foi, entrepris l'exploitation d'une invention, d'un modèle d'utilité, ou d'un dessin ou modèle industriel, pourront continuer l'exploitation personnelle antérieurement commencée, à condition qu'il versent une redevance équitable au titulaire du brevet ou à ses ayants cause.

A défaut d'accord entre les parties intéressée sur le montant de la redevance, celle-ci sera fixée par la juridiction compétente.

## Art. 6.

La durée des brevets en vigueur au 1<sup>er</sup> décembre 1946, même en vertu de lois internes de chacun des deux Pays contractants postérieures à cette date, pourra faire l'objet d'une prolongation lorsque, par suite de l'état de guerre, les titulaires de ces brevets ou leurs ayants cause n'auront pu les exploiter ou les faire exploiter normalement.

Cette prolongation de durée sera accordée par années entières; elle pourra être au plus de cinq années. Elle sera calculée en tenant compte de la période de temps pendant laquelle l'exploitation normale s'est trouvée suspendue et des résultats de l'exploitation du brevet, si la suspension n'a pas été totale.

## Art. 7.

La prolongation de la durée des brevets visée à l'article précédent sera prononcée, en France, par la Commission prévue à l'article 6 de la loi n. 306 du 20 juillet 1944 sur la prolongation et la restauration éventuelles de brevets d'invention, et, en Italie, par la « Commissione dei ricorsi » prévue par l'article 71 du décret royal 29 juin 1939, n. 1127, concernant la protection des brevets pour invention industrielle.

La demande de prolongation, accompagnée de toutes les indications susceptibles d'en démontrer le bien fondé, devra être déposée avant le 31 décembre 1948 au service compétent.

Art. 8.

La prolongation prévue a l'article 6 du présent Accord s'ajoutera à la durée normale du brevet. Elle ne donnera pas lieu à paiement d'annuités pendant sa durée.

Art. 9.

Les documents nécessaires à l'obtention des facilités prévues dans le présent Accord seront dispensés de toute formalité de légalisation.

Art. 10.

Les tiers, qui auraient de bonne foi entrepris l'exploitation d'une invention, objet d'un brevet tombant sous les coup des dispositions du présent Accord concernant la prolongation de la durée des brevets, ou fait des préparatifs sérieux en vue de cette exploitation entre la date normale d'expiration du dit brevet et la date d'entrée en vigueur du présent Accord, ne pourront être tenus de cesser cette exploitation ou ces préparatifs.

Art. 11.

Compte tenu des dispositions du présent Accord, le Gouvernement français renonce, en ce qui concerne la propriété industrielle, à se prévaloir des clauses de l'Annexe XV, lettre, A, paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 du Traité de Paix.

Art. 12.

Les droits et obligations résultant de la concession par le séquestre de licences d'exploitation sur des brevets d'invention appartenant à des ressortissants italiens, seront transférés aux titulaires des dits brevets.

Art. 13.

La Commission mixte prévue dans le Protocole relatif à la Constitution d'une Union douanière franco-italienne inscrira dans son programme l'établissement d'une législation similaire ou parallèle dans le cadre des questions de propriété industrielle.

Art. 14.

La présent Accord, qui sera soumis à l'approbation du Parlement de chacun des deux Pays dans les formes consitutionnelles, entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1948.

L'échange des ratification aura lieu à Rome.

FAIT à Rome, en double exemplaire, le 29 mai 1948.

*Pour l'Italie:*

SFORZA.

*Pour la France:*

J. FOUQUES DUPARC.

Son Excellence Monsieur Jaques FOUQUES DUPARC  
*Ambassadeur de France - Palais Farnèse - Rome*

Rome, le 29 mai 1948.

Monsieur l'Ambassadeur,

Le Gouvernement Italien souhaiterait recevoir l'assurance que l'Accord du 29 novembre 1947 relatif aux modalités d'application de l'article 79 du Traité de Paix s'étend également à la propriété industrielle et notamment aux dispositions du paragraphe 4 de cet article.

Je serais obligé à Votre Excellence de bien vouloir me confirmer l'accord du Gouvernement Français sur cette interprétation.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma très haute considération.

SFORZA.

---

Son Excellence le Comte SFORZA  
*Ministre des Affaires Étrangères - Palais Chigi - Rome*

Rome, le 29 mai 1948.

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date de ce jour Vous avez bien voulu me demander de Vous confirmer que l'Accord du 29 novembre 1947 relatif aux modalités d'application de l'article 79 du Traité de Paix s'entend également à la propriété industrielle et notamment aux dispositions du paragraphe 4 de cet article.

J'ai l'honneur de faire savoir à votre Excellence que le Gouvernement Français est d'accord sur cette interprétation.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

J. FOUQUES DUPARC.

Visto: *Il Presidente della Camera dei Deputati*

GRONCHI